Département DE L'HERAULT

Arrondissement DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

REG. / CIT

OBJET:

ARRETE RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS ET LA

PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRÊTES DU MAIRE

DE LA COMMUNE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 (7°)

VU les articles L 211-20 à L 211-26 du code rural

VU l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 622-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, et d'autre part qu'il importe de sauvegarder l'hygiène sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public communal

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est expréssement défendu de laisser les chiens divaguer sur les voies publiques ouvertes à la circulation et sur le domaine public communal seuls, sans maître ou gardien.

ARTICLE 2:

Sur ces mêmes voies et dans ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Ils devront être également munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse du propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3:

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas ou il serait identifié.

ARTICLE 4:

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître.

ARTICLE 5:

Lorqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette du SIVOM les frais de capture, de nourriture, de garde, de tatouage s'il y a lieu, conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 6:

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces publics par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser immédiatement ; le cas échéant. Des distributeurs de canisacs sont tenus à la disposition des proprétaires, en divers lieux publics.

ARTICLE 7:

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité, et à la tranquillité publique.

ARTICLE 8:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Le Maire de la ville d'Agde, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente.

Notifié le

Transmis à la Sous-Préfecture le :

FAIT A AGDE le 8 juin 2004

LE MAIRE

Gilles D'ETTORE